

Bénéfices agricoles : 3 (nouvelles) mesures à connaître...

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- Dernière vérification de la fiche : 26/06/2019
- Dernière mise à jour de la fiche : 26/06/2019

Sources :

- BOFiP-Rescrit n° 000042 du 15 mai 2019 – Aides de la PAC
- BOFiP-Actualités du 19 juin 2019 – Instauration d'une déduction pour épargne de précaution
- BOFiP-Actualités du 19 juin 2019 – Dispositif d'étalement de l'impôt sur les bénéfices

La Loi de Finances pour 2019 a mis en place 2 dispositifs spécifiques qui concernent spécifiquement l'impôt sur les bénéfices. Et une récente décision vient aussi apporter des précisions sur les aides de la Politique Agricole Commune. Le tout à destination spécifique du secteur agricole...

Bénéfices agricoles : aides de la PAC

Les exploitants agricoles peuvent être imposés selon le régime du micro-BA (qui consiste à appliquer un abattement de 87 % sur la moyenne des recettes de l'année N et des 2 années précédentes). Pour bénéficier de ce régime, l'exploitant doit réaliser une recette moyenne, appréciée sur 3 ans, inférieure à 82 800 € HT.

Si ce seuil est dépassé, l'exploitant sera soumis à un régime réel d'imposition qui consistera à prendre en compte l'ensemble des dépenses et des recettes pour le calcul du bénéfice imposable.

Les exploitants agricoles bénéficient, par ailleurs, de diverses aides, et notamment d'aides provenant de la Politique Agricole Commune. Et il n'est pas rare que ces aides de la PAC soient versées avec retard, ce qui a été le cas en 2018 et 2019, ce qui peut avoir pour conséquence de faire passer un certain nombre d'exploitants agricoles, qui étaient jusqu'à présent imposés selon le régime micro-BA à un régime réel d'imposition.

Mais l'administration vient de préciser qu'à titre dérogatoire et pour les seuls revenus imposables au titre des années 2019, 2020 et 2021, le seuil d'imposition des micro-exploitants sera déterminé en retenant, pour chaque année prise en compte pour la moyenne triennale, les recettes encaissées au cours de l'année de référence, majorées des seules aides PAC pour lesquelles la demande a été déposée au cours de cette même année.

Concrètement, pour déterminer le régime d'imposition applicable aux revenus de l'année 2019 à déclarer en 2020, il conviendra de retenir, pour la moyenne triennale 2016/2017/2018, les recettes encaissées hors aides PAC en 2016, 2017 et 2018, ainsi que les aides PAC pour lesquelles une demande a été déposée en 2016, 2017 et 2018.

En revanche, ces aides PAC doivent être prises en compte dans les recettes servant de base au calcul du bénéfice imposable selon le régime micro-BA au titre de l'année de leur encaissement.

Bénéfices agricoles : déduction pour épargne de précaution

La déduction pour investissement (DPI) et la déduction pour aléas (DPA) ont été supprimées à compter du 1^{er} janvier 2019 pour être remplacées par la déduction pour épargne de précaution (DEP).

Ouverte aux exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition qui souhaitent se constituer une épargne professionnelle, cette DEP permet de déduire, sous certaines limites et au titre de chaque exercice, une somme de leur bénéfice imposable.

La DEP est utilisable dans les 10 ans pour faire face aux dépenses nécessitées par l'exercice de la profession.

Bénéfices agricoles : Etalement de l'impôt

L'apport d'une exploitation agricole à une société passible de l'impôt sur les sociétés (IS), l'option à l'IS exercée par des sociétés ou groupements ou par une exploitation agricole exerçant dans le cadre d'une EIRL, la transformation d'une société ou d'un groupement placé sous le régime des sociétés de personnes en une société passible de l'IS entraînent une « cessation fiscale » et, par principe, le paiement immédiat de l'impôt sur le revenu.

Une mesure vient atténuer ce mécanisme d'imposition immédiate : dans ces situations, l'impôt sur le revenu afférent aux reprises de déduction pour investissement (DPI), de déduction pour aléas (DPA) et de déduction pour épargne de précaution (DEP), à l'excédent du bénéfice agricole sur la moyenne triennale et à la fraction des revenus exceptionnels non encore rapportés à la date de la cessation peut, sur option du contribuable, peut faire l'objet d'un paiement fractionné sur 5 années.

Retenez que les aides de la PAC versées en retard ne seront pas prises en compte pour apprécier les seuils d'imposition au titre des revenus 2019, afin de ne pas pénaliser les exploitants relevant du régime micro-BA qui pourraient alors se voir appliquer un régime réel d'imposition.